PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 6 novembre 2026

ARRETE N°2026-01558

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris les 10 et 11 novembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 novembre 2026 ;

Considérant les cérémonies du 108e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 organisées le 11 novembre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans certaines voies à Paris 7e, 8e, 16e et 17e les 10 et 11 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2026 à 17h00 au 11 novembre 2026 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes des 7e, 8e, 16e et 17e arrondissements de Paris :

- cours la Reine, entre la place de la Concorde (exclue) et l'avenue Winston Churchill (incluse) ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Charles Girault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et le cours la Reine ;
- avenue de Selves ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue des Champs Élysées ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Chateaubriand (exclue) ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon (exclue) ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de l'Etoile (exclue) ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Ternes (exclue) ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge (exclue) ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge (exclue) ;
- avenue Foch, côté pair, entre la place Charles de Gaulle et la rue Rude (exclue) ;
- avenue Foch, côté impair, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir (exclue) ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir (exclue) ;
- avenue Kleber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais (exclue) ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton (exclue) ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Galilée (exclue).

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 novembre 2026 de 07h00 à 14h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 7e, 8e, 16e et 17e qui restent libres à la circulation :

- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre ;
- avenue Matignon ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- avenue de Friedland ;
- rue Berryer ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- avenue Kléber ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- avenue d'Iéna ;
- rue de Bassano ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue George V ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1er ;
- cours la Reine.

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

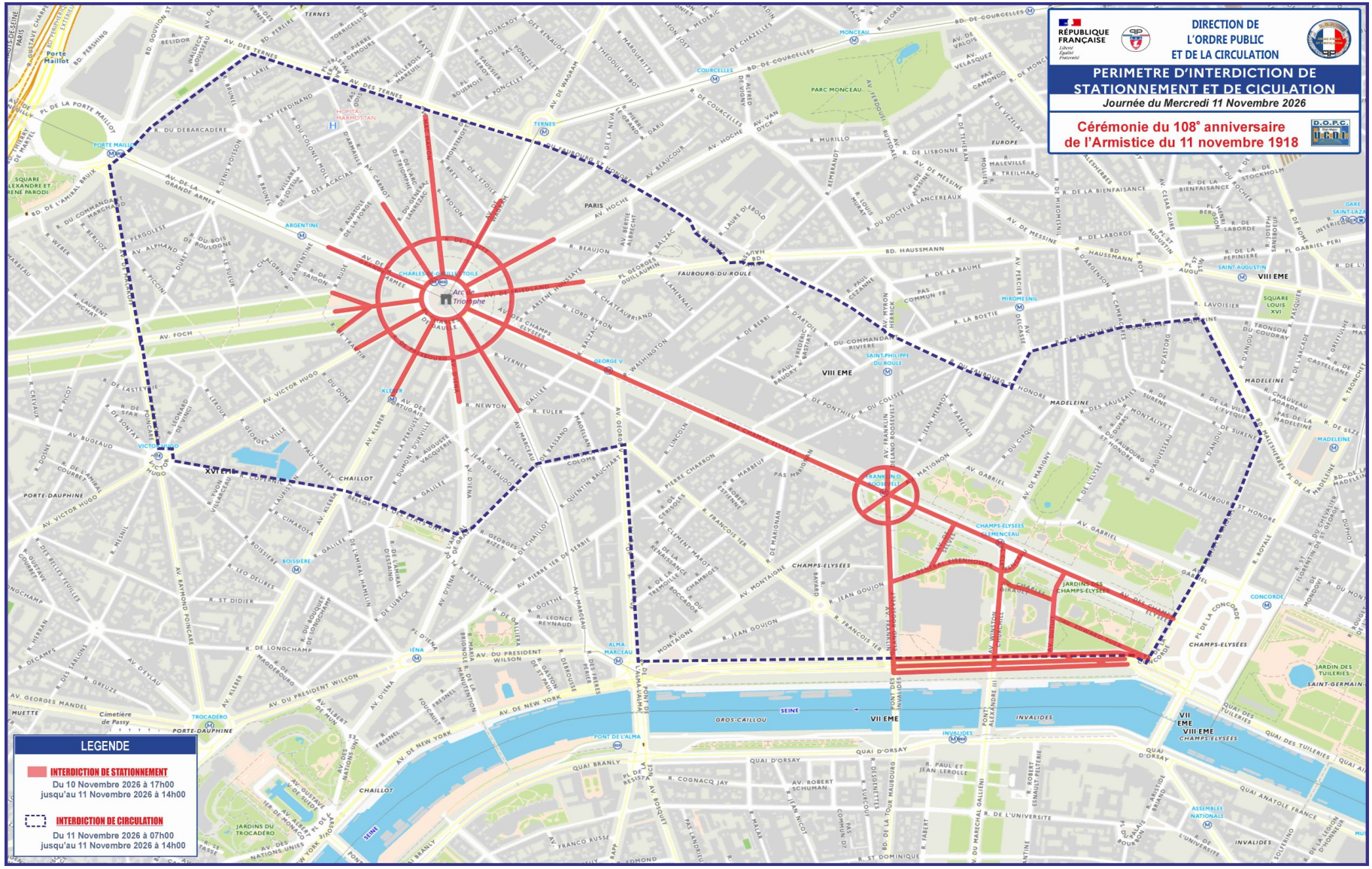
Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

Annexe 1 à l'arrêté n°2026-01558 du 6 novembre 2026



Annexe 2 à l'arrêté n°2026-01558 du 6 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.